

TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

POLITIQUE DE CONSULTATION

Le Tribunal de l'équité salariale utilise divers moyens pour consulter et informer les personnes qui ont ou pourraient avoir recours à ses services, notamment :

1. Comité consultatif

Le Tribunal a établi le mandat d'un nouveau Comité consultatif formel composé de représentants des groupes qui utilisent régulièrement les services du Tribunal, d'un représentant du Bureau de l'équité salariale et d'un représentant de l'Association du Barreau de l'Ontario (section du droit du travail et de l'emploi). Le président et un avocat du Tribunal siègent au Comité consultatif. Le Comité est chargé d'agir comme une ressource pour le Tribunal en effectuant des consultations et en présentant des observations sur ce qui suit :

- (i) les politiques du Tribunal;
- (ii) les pratiques du Tribunal;
- (iii) les règles du Tribunal;
- (iv) les directives de pratique du Tribunal;
- (v) les services du Tribunal.

On trouvera ci-joint le mandat du Comité consultatif.

2. Participation aux réunions des comités et aux séminaires

Le président, les vice-présidents et les membres du Tribunal participent régulièrement à des conférences et à des séminaires portant sur l'équité salariale et des sujets connexes. Ces conférences donnent l'occasion au Tribunal de diffuser des renseignements sur ses services et d'obtenir les commentaires des personnes qui les utilisent.

3. Site Web

Le Tribunal a un site Web où il fait état régulièrement des développements, comme les modifications de ses procédures et les nominations récentes. Le Tribunal affiche sur son site Web ses politiques et ses coordonnées, ainsi que les noms et les coordonnées des membres du Comité consultatif.

4. Décisions accessibles

Toutes les décisions du Tribunal sont versées dans des bases de données accessibles au public, notamment CanLII (un service gratuit) et Quicklaw (sur abonnement).

MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DES PRATIQUES DU TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

1. Le Tribunal a constitué un Comité consultatif des pratiques (le « Comité ») qui a pour mandat d'agir comme une ressource pour le Tribunal en effectuant des consultations et en présentant des observations sur ce qui suit :

- a. les politiques du Tribunal;
- b. les pratiques du Tribunal;
- c. les règles du Tribunal;
- d. les directives de pratique du Tribunal;
- e. les services du Tribunal.

Le Comité vise à favoriser l'efficacité à l'égard de ce qui précède dans l'exécution du mandat du Tribunal afin d'offrir un processus équitable, juste et rapide permettant de régler (par la médiation ou l'arbitrage) les instances dont il est saisi.

2. Le Comité ne doit pas être un forum consacré aux discussions sur :

- a. le bien-fondé de dossiers particuliers;
- b. les questions de droit de fond;
- c. les modifications législatives, les livres blancs ou les règlements proposés ou possibles.

3. Le Comité se rend disponible pour le Tribunal aux fins de consultation concernant les nominations au Tribunal.

4. Le Comité se compose des membres suivants :

- a. Le président et l'avocat du Tribunal.
- b. Quatre (4) personnes qui comparaissent ou représentent des parties devant le Tribunal, dont deux choisies parmi celles qui représentent régulièrement les employeurs et deux, parmi celles qui représentent régulièrement les employés. Le choix de ces représentants doit tenir compte de la nécessité de respecter la diversité des consommateurs qui utilisent les services de règlement du Tribunal.
- c. Un représentant du Bureau de l'équité salariale.
- d. Un membre du comité exécutif d'une section pertinente de l'Association du Barreau de l'Ontario qui n'est pas employé comme arbitre ni membre du Tribunal et qui siège à titre de membre d'office du Comité.

5. Les membres initiaux du Comité siègent sur invitation du président. Afin d'assurer la continuité des activités du Comité, on demande à l'un des membres initiaux du Comité représentant les employeurs et à l'un des membres initiaux du

Comité représentant les employés de siéger pendant trois ans. On demande au second membre initial du Comité représentant les employeurs et au second membre initial du Comité représentant les employés de siéger pendant deux ans. Le président peut inviter les membres à accepter un second mandat de deux (2) ans. Les membres subséquents du Comité sont choisis par ceux qui le quittent. Les membres sortants qui représentent les employeurs choisissent un remplaçant qui représente les employeurs devant le Tribunal. Les membres sortants qui représentent les employés choisissent un remplaçant qui représente les employés devant le Tribunal.

6. Le Comité se réunit au moins une fois par année. Il peut se réunir plus souvent à la demande du président. La constitution du Comité n'empêche pas le président de consulter les autres membres du public.
7. Sur invitation du président, des personnes qui ne sont pas membres du Comité peuvent assister à tout ou partie de ses réunions.
8. Les membres de la collectivité sont informés des réunions et des discussions du Comité au moyen des procès-verbaux qui sont affichés sur le site Web du Tribunal.
9. Pour que le Comité puisse fonctionner dans une atmosphère favorisant la franchise, ses membres et les personnes invitées à assister à ses réunions maintiennent une discrétion et une confidentialité raisonnables à l'égard de ses discussions.